

PARC EOLIEN OISE 2

10 Place de Catalogne - 75014 Paris

N° d'identification : 841 366 974 R.C.S Paris

Contact :

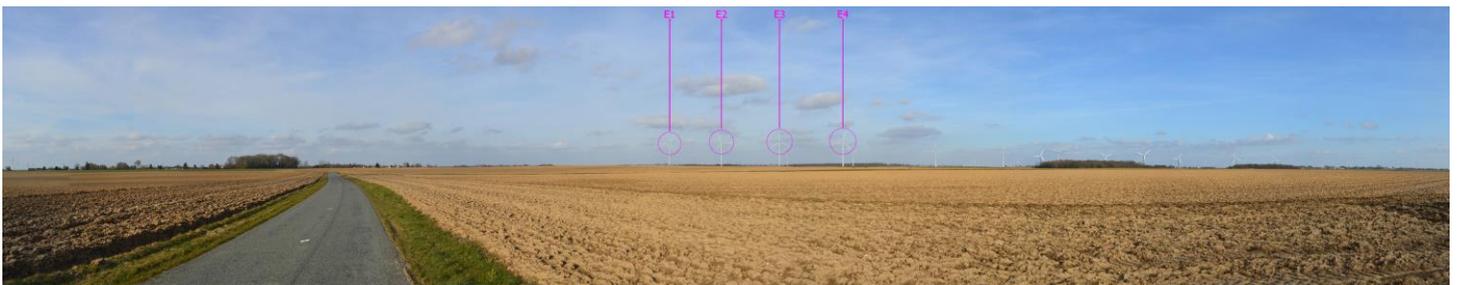
y.el-hayani-taib@shell.com

06.45.71.53.17

01.40.07.95.00



INDEX – REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS



Projet éolien de la Cense Saint-André-Farivillers

Commune de Saint-André-Farivillers

Communauté de Communes de l'Oise Picarde

Département de l'Oise, Région Hauts-de-France

Juin 2021

Auteur : Youssef EL HAYANI, Chef de projet éolien, Eolfi part of Shell

Le présent document rappelle **l'ensemble des points de la demande de compléments (en date du 05 Mars 2020)** concernant le Projet éolien de la Cense sur la commune de Saint-André-Farivillers (ci-après le « Projet »). Il détaille les **réponses apportées** ainsi que les documents au sein desquels les réponses sont présentées.

Dans un souci d'harmonisation entre les différentes études, les paginations indiquées sont celles des documents PDF (et non celle des pages indiquées dans les documents).

Les modifications par rapport au 1^{er} dossier déposé en Novembre 2019 sont pour la majorité apportées dans les différents documents en **surlignage jaune** pour :

1. L'étude d'impact EIE
2. Le résumé non technique RNT
3. L'étude paysagère et patrimoniale (scindée en neuf fichiers informatiques)
4. L'étude écologique
5. L'étude écologique spécifique vanneaux huppés-pluviers dorés
6. L'étude acoustique
7. La concertation
8. Le dossier de demande d'autorisation environnementale DDAE
9. L'étude de dangers et son résumé non technique EDD
10. La note de présentation non techniques NNT
11. Les plans requis au titre de la demande d'autorisation environnementale
12. Le sommaire inversé biodiversité
13. Le sommaire inversé paysage et patrimoine
14. La fiche de synthèse du projet

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | 4 |
| Etude paysagère | 5 |
| Point n°1 : Qualité des documents (fonds de carte)..... | 5 |
| Point n°2 : Qualité des documents (documents photographiques) | 5 |
| Point n°3 : Co-visibilité entre la zone de projet et abbaye de SMB..... | 6 |
| Point n°4 : Contexte éolien | 6 |
| Point n°5 : Saturation sur les villages à enjeu fort..... | 7 |
| Point n°6 : Modèle Eoliennes | 7 |
| Point n°7 : Avis de l'UDAP Oise..... | 10 |
| Point n°7.1 : Etat des lieux éoliens..... | 10 |
| Point n°7.2 : Analyse des monuments historiques | 10 |
| Point n°7.3 : Analyse des sentiers pédestres..... | 10 |
| Point n°7.4 : Photomontages complémentaires..... | 11 |
| Point n°7.5 : Demande UDAP Somme..... | 11 |
| Etude écologique | 12 |
| Point n°8 : Effets cumulés | 12 |
| Point n°9 : Perte d'habitat sur l'avifaune..... | 12 |
| Point n°10 : Séquence ERC | 14 |
| Point n°11 : Garde au sol..... | 18 |
| Point n°12 : Réduction de l'attractivité des parcelles..... | 19 |
| Point n°13 : Zéro perte nette de biodiversité..... | 19 |
| Point n°14 : Mesures de réduction de l'impact des éoliennes..... | 20 |
| Point n°15 : Impact résiduel | 20 |
| Point n°16 : Couloir migratoire et effet barrière | 21 |
| Annexe 1 : Convention – Mesures spécifiques aux vanneaux huppés et pluviers dorés | 22 |
| Annexe 2 : Lettre d'accord des bureaux d'étude Cera Environnement et Ecosphère sur les enjeux et impacts finaux (vanneaux huppés et pluviers dorés) | 34 |

Introduction

Cet index a été construit afin de répondre à la demande de compléments formulée par la DREAL des Hauts-de-France le 05 Mars 2020, concernant le projet éolien de Saint-André-Farivillers.

Une première version du projet, composé de 4 éoliennes de 150 mètres bout de pale et 122 m de rotor, a été déposée en préfecture en novembre 2019. Afin de prendre en compte au mieux les demandes décrites dans les compléments, **la société PARC EOLIEN OISE 2, en concertation avec les élus, a fait plusieurs choix forts (sur le parc éolien, les mesures, et le contenu du dossier global) :**

- **Sur le plan paysager, la taille du rotor a diminué de 122 à 110 mètres :**
 - o Cette mesure de réduction représente une baisse de la taille du rotor de 10%
 - o Le rapport pale/hauteur bout de pale diminue, en passant de 0,406 à 0,366 ; soit un rapport plus proche de celui du guide méthodologique pour une approche de qualité que le rapport pale/hauteur bout de pale du parc de Bonvillers/Campremy
 - o Les dimensions de ce projet se rapprochent de celles du parc de Bonvillers/Campremy, ce qui permet d'augmenter la cohérence paysagère
 - o Ce dernier parc pourrait certainement connaître bientôt une procédure de renouvellement, ce qui aboutirait à un parc dont les dimensions seraient sensiblement égales à celles de notre projet (comme le parc de Noyers et Thieux, actuellement en procédure de repowering, dont les pales vont passer de 45 à 55 mètres)

- **Sur le plan écologique, plusieurs aspects ont évolué de manière structurelle (ou sont conservés car favorables à l'avifaune et aux chiroptères) :**
 - o **La garde au sol** a été revue à la hausse pour l'ensemble des éoliennes, et est bien de **30 mètres minimum** dorénavant (elle est même de **40 mètres sur notre dossier**)
 - o **L'ensemble des éoliennes** respecte toujours strictement une **distance de 200 mètres en bout de pale** par rapport à toutes les structures ligneuses (bois, haies, etc...)
 - o **Une nouvelle mesure forte** de compensation est proposée pour permettre de favoriser des zones dédiées aux haltes migratoires et à l'hivernage des vanneaux huppés et des pluviers dorés. Cette mesure se décompose en une partie qui modifie les assolements des agriculteurs, et une autre partie qui modifie la méthode d'exploitation (par l'usage de semis directs). **Cette mesure se concrétise par une convention signée avec les agriculteurs.** Cette mesure a été discutée avec ces derniers et le bureau d'études Ecosphère. Les bureaux d'études Ecosphère (mandaté spécialement pour travailler sur cette mesure) et Cera Environnement ont validé conjointement tout d'abord la réévaluation des enjeux sur ces espèces (forts et non très forts), ainsi que la pertinence de cette mesure, et le fait qu'elle permettait d'aboutir à des impacts finaux non significatifs, faibles (et non modéré) sur ces espèces. C'est une mesure qui permet d'aboutir non seulement à une non-perte nette, mais qui est également une mesure de plus-value écologique

Plusieurs autres aspects ont été modifiés, ou ajoutés, afin de répondre à l'intégralité de la demande de compléments. Les points cités ci-dessus étant essentiels pour la redéfinition du projet, il nous semblait important de les souligner.

Vous trouverez ci-dessous une réponse à chacun des points soulevés dans la demande de compléments, ainsi que la référence aux études, parties, et pages correspondantes.

Etude paysagère

Point n°1 : Qualité des documents (fonds de carte)

Les fonds de carte sont peu lisibles, il est difficile de lire les noms de communes, la qualité de tous les fonds de carte doit être améliorée pour que les textes et légendes soient lisibles, la qualité des documents issus du SRE doit être améliorée pour que les textes et légendes soient lisibles.

Réponse et indication du demandeur

L'ensemble des cartes issues de l'agence Couasnon a été amélioré, afin d'atteindre une qualité optimale, excepté pour les cartes extraites du SRE qui sont de faibles qualités. L'amélioration de ce type de document est limitée.

Afin de respecter une taille maximale par fichier d'environ 200 Mo, l'étude paysagère a été scindée en 9 parties (sections A à I) dans les fichiers informatiques.

Point n°2 : Qualité des documents (documents photographiques)

La qualité des documents photographiques doit être améliorée (photo aérienne, panoramiques) avec un contraste des éoliennes ajusté afin que les éoliennes afin qu'elles soient perceptibles sur les documents, plus particulièrement les photographies, cela permettra d'évaluer au mieux les enjeux.

La qualité des photomontages doit être améliorée : la résolution doit être suffisante sur le format numérique et sur le format papier pour une netteté suffisante des images. Quelles que soient les conditions atmosphériques, les éoliennes doivent être visibles, si besoin contrastées pour permettre d'apprécier l'impact maximal qu'elles pourraient générer. Sur le photomontage en « vue réaliste », les éoliennes du projet doivent ressortir et être identifiées sur les photomontages (notamment les clochers, vallées, monuments historiques, paysages remarquables, numérotation des éoliennes).

Réponse et indication du demandeur

La qualité des photomontages a été revue et notamment les contrastes des éoliennes.

Par ailleurs, des indications ont été ajoutées sur les éléments patrimoniaux ou paysagers importants visibles sur chaque photomontage.

Par exemple : la planche du photomontage C1 (partie 3-E page 204 du carnet papier _ page 42 du PDF Section C) met en évidence les éléments patrimoniaux visibles et notifie la manière dont sont perceptibles chaque éolienne (avec un pointillé pour les éoliennes masquées, tronquées ou filtrées et en trait continu pour les éoliennes totalement visibles).

Point n°3 : Co-visibilité entre la zone de projet et abbaye de SMB

Les photos servant pour l'analyse des visibilitées et co-visibilitées entre les monuments historiques et le projet éolien, ne situent pas la zone de projet. La zone de projet doit être rajoutée sur tous les documents d'analyse des enjeux sur les monuments historiques. Il est difficile de se repérer et d'appréhender les risques de visibilitées et co-visibilitées.

La co-visibilité entre le projet et l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois doit être étudiée : en cas de non co-visibilité, celle-ci doit être démontrée, et inversement en cas de co-visibilité, celle-ci doit être illustrée de photomontages explicites à partir de points de vue pertinents pour étudier le rôle, structurant et identitaire de l'abbaye classée, élément vertical émergent, dans le paysage du plateau Picard.

Réponse et indication du demandeur

Un cône de l'emprise de la visibilité de la ZIP a été ajouté sur chacune des vignettes du patrimoine ainsi que la légende associée. Cela se voit par exemple pour l'église Saint-Denis à Paillart (partie 1-C-3 page 50 du carnet papier _ page 50 du PDF Section A).

Concernant Saint-Martin-aux-Bois une analyse supplémentaire a été réalisée pour les risques de covisibilité, dans le chapitre état initial (partie 1-C-3 page 68-69 du carnet papier _ page 68-69 du PDF Section A) et dans le chapitre des impacts avec la réalisation de deux photomontages (PHM C3 et C4, partie 3-E pages 232 et 236 du carnet papier _ pages 9 et 13 du PDF section D).

Cette analyse montre que les impacts liés à la covisibilité entre le projet et l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois sont nuls à très faibles.

Point n°4 : Contexte éolien

Le tableau reprenant l'ensemble des parcs éoliens dans un rayon de 20 km autour du projet doit être complétée par le nombre de mâts ainsi que la hauteur en bout de pôle.

La qualité des photomontages doit être améliorée : la résolution doit être suffisante sur le format numérique et sur le format papier pour une netteté suffisante des images. Quelles que soient les conditions atmosphériques, les éoliennes doivent être visibles, si besoin contrastées pour permettre d'apprécier l'impact maximal qu'elles pourraient générer. Sur le photomontage en « vue réaliste », les éoliennes du projet doivent ressortir et être identifiées sur les photomontages (notamment les clochers, vallées, monuments historiques, paysages remarquables, numérotation des éoliennes).

Réponse et indication du demandeur

Les chapitres dédiés à l'analyse du contexte éolien dans l'état initial ont été révisés comme demandé. Cela est visible pour l'aire d'étude éloignée (partie 1-C page 44 du carnet papier – page 44 du PDF Section A), l'aire d'étude rapprochée (partie 1-D page 96 du carnet papier _ page 03 du PDF Section B) et l'aire d'étude immédiate (partie 1-E page 136 _ page 43 du PDF Section B)

Point n°5 : Saturation sur les villages à enjeu fort

Il est nécessaire que l'étude sur la saturation prenne en compte l'ensemble des villages identifiés avec un enjeu fort, il s'agit notamment des villages : Camprémy, Farivillers, Evauchaux et Bonvillers et les deux hameaux le moulin du bois Renault et Grandmesnil.

Réponse et indication du demandeur

Le chapitre dédié à l'analyse de l'occupation visuelle a été complété selon la demande. De fait, 10 bourgs supplémentaires ont été analysés (partie 3-H pages 512 à 592 du carnet papier _ page 45-79 du PDF section G et pages 01-46 du PDF section H) : Beauvoir, La Folie, Bonvillers, Ansaulliers, Grand Mesnil, Thieux, Bois Renault, St André Farivillers, Moulin du Bois Renault et Evauchaux.

Les villages de Camprémy, Farivillers et Wavignies avaient déjà été étudiés, et figurent toujours dans l'analyse.

Il est à noter qu'aucun seuil d'alerte non atteint à l'état initial n'est impacté par l'introduction du projet, quelque soit la localité concernée.

Point n°6 : Modèle Eoliennes

Depuis les franges Nord de Farivillers, on observe une présence très forte des éoliennes en surplomb du village (éolienne la plus proche E1 à 1,4 km, éoliennes deux fois plus hautes que le bâti).

Les proportions des éoliennes doivent être vérifiées, les pales semblent particulièrement grandes par rapport au mât, et se rapprochent ainsi fortement du sol.

Il est recommandé de choisir un autre modèle respectant le ratio précisé dans le guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité.

Les deux parcs voisins Cense et Camprémy-Bonvillers sont constitués de deux modèles différents de par leur forme et la taille de leur pale (se référer aux photomontages 11,45,46, 50 et 57).

La mesure M3 doit être modifiée en proposant un modèle d'éolienne similaire ou qui se rapproche de l'ensemble des parcs voisins, il est important d'assurer une bonne cohérence paysagère.

Réponse et indication du demandeur

Il est à noter que si la demande de compléments suggère de son côté l'aspect suivant : « Il est recommandé de choisir un autre modèle respectant le ratio précisé dans le guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité. », l'avis de la MRAE suggère toutefois « L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'adopter un modèle d'éolienne proche visuellement de celui du parc éolien de Camprémy-Bonvillers. »

Le ratio évoqué (dans le guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité) préconise un rapport d'un tiers entre la pale et la hauteur bout de pale, c'est-à-dire une pale de 50 mètres pour une hauteur bout de pale de 150 mètres.

Or, si nous souhaitons nous rapprocher d'un modèle proche visuellement de celui de Bonvillers-Campremy, tout en conservant une hauteur bout de pale de 150 mètres, la taille du rotor de notre projet seraient de 89 mètres (car les dimensions du projet de Bonvillers-Campremy sont de 82m de rotor, et 139 mètres bout de pale).

A ce stade, nous constatons deux aspects : les premières dimensions de notre parc (122 m de rotor, 150 m bout de pale) donnent un rapport pale/hauteur bout de pale de 0,406 ; celles du parc de Bonvillers-Campremy sont de 0,295. A ce stade donc, les dimensions du parc de Bonvillers-Campremy sont plus proches de celle du guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité (rapport de 1/3 soit 0,33).

Afin de s'approcher au maximum des recommandations de ce guide, tout en étant plus proche des dimensions du parc de Bonvillers-Campremy, la société PARC EOLIEN OISE 2 a pris la décision de diminuer la taille du rotor de 122 à 110m (ce qui représente une baisse de plus de 10% de la taille des pales).

Avec de telles dimensions, le rapport pale/hauteur bout de pale est de 0,366. Ce rapport est plus proche du rapport de 1/3 ($0,366 - 0,333 = 0,033$) que le rapport des dimensions du parc de Bonvillers-Campremy ($0,333 - 0,295 = 0,038$). Nous pouvons également rappeler que les hauteurs bout de pale des deux projets (139 et 150 mètres) restent relativement proches.

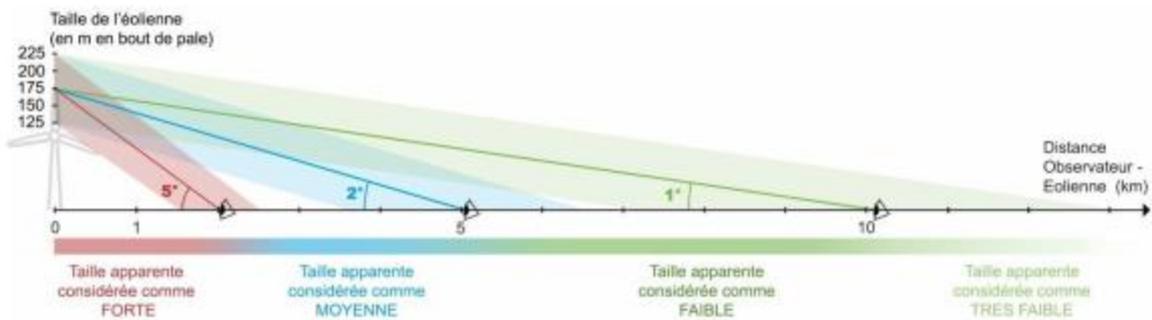
Ainsi, ce nouveau gabarit permet une réduction importante de la taille du rotor, tout en s'approchant au mieux (et plus que le parc voisin) des dimensions décrites dans le guide méthodologique pour une approche de qualité.

En deçà de 110 mètres de rotor, la production énergétique et le coût de l'énergie produite ne seraient pas optimisées du fait des caractéristiques des éoliennes disponibles sur le marché pour de tels gabarits.

Par ailleurs, notons que le parc de Noyers et Thieux, construit en 2006, connaît actuellement une procédure en instruction de repowering. Le nouveau projet verrait des pales qui passeraient de 45 à 55 mètres (modèle N90 à modèle N110). Le projet existant actuellement sur Saint-André-Farivillers, construit en 2008, est en étude pour un éventuel renouvellement. Ainsi, il est probable que le parc de Bonvillers-Campremy, construit en 2011 connaisse bientôt également une procédure de renouvellement. Ses futures dimensions pourraient alors augmenter et s'approcher du gabarit de notre projet.

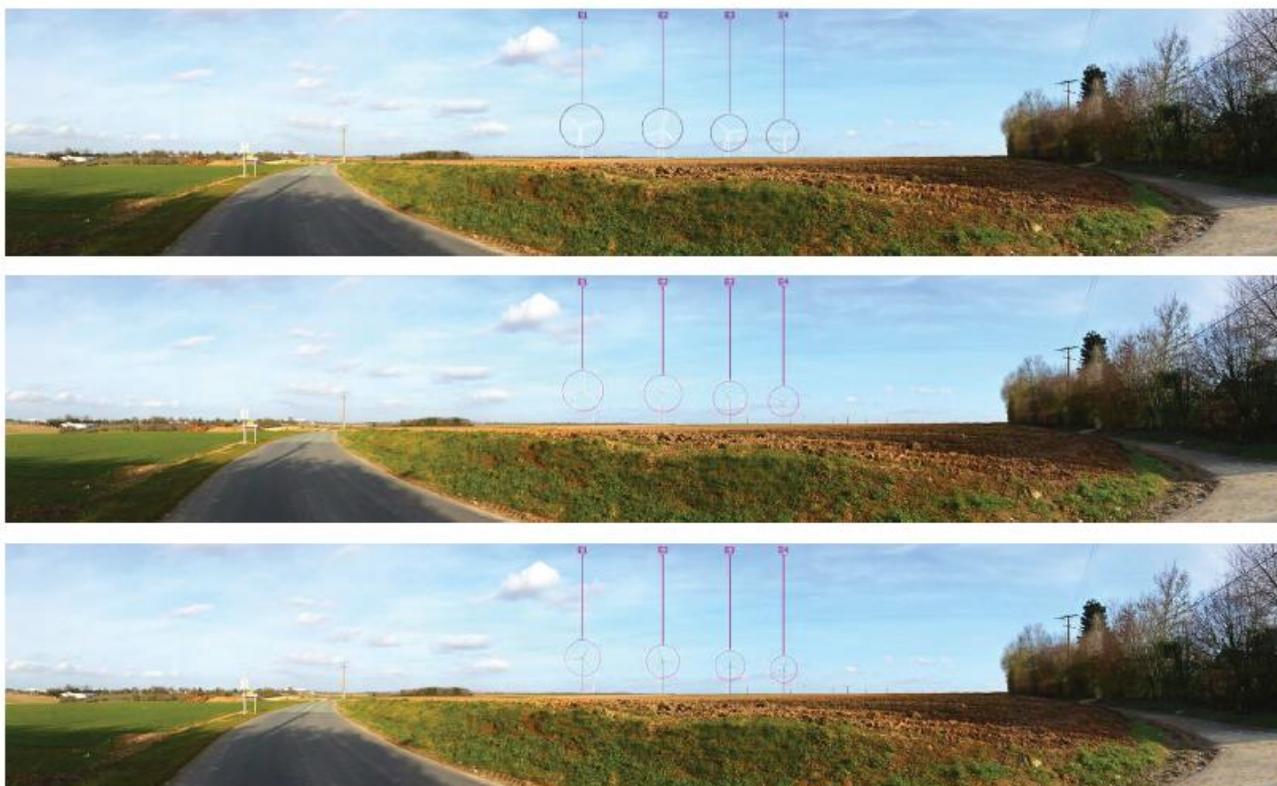
Afin de montrer comment s'insère notre projet avec ces nouveaux gabarits, vous trouverez ci-dessous une comparaison de gabarits (122, 114 et 110 m de rotor) depuis la frange est de Campremy.

Depuis la frange est de Campremy, le parc en projet s'insère au premier-plan du parc en service de Campremy- Bonvillers. Les éoliennes du parc en projet demeureront plus prégnantes que les éoliennes existantes. Cela est lié à la distance entre la prise de vue et les éoliennes (cf croquis ci-dessous). Les variantes avec les modèles G 114 et V 110 possèdent des éoliennes avec des rotors moins prégnants que les éoliennes M 122. Le modèle V110 est donc plus harmonieux avec le parc existant de Bonvillers-Campremy que le modèle M122.



Au final, c'est le modèle V 110 qui a été retenu. Ce modèle présente un rotor moins prégnant et son gabarit est davantage similaire aux éoliennes du parc construit à proximité. La diminution du diamètre du rotor permet d'avoir une garde au sol plus importante ainsi qu'une silhouette plus élancée.

[A noter que la comparaison des variantes de gabarit se situe partie 2-C, pages 172 à 180 du carnet papier _ pages 10-18 du PDF section C // La modification de la mesure M3 apparait partie 3-J page 594 du carnet papier _ page 48 du PDF section H]



Point n°7 : Avis de l'UDAP Oise

L'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise en date du 06 Février 2020 est à prendre en compte dans votre mémoire en réponse au relevé d'insuffisance.

Point n°7.1 : Etat des lieux éoliens

Pour information, le dossier en l'état est lacunaire sur les points suivants : la carte du contexte éolien présente des inexactitudes (cf p.29 du Résumé non technique) en raison de l'absence du repérage des 19 éoliennes en cours d'instruction (le parc éolien de la Cressonnière, celui près de Bosquel, celui dans la continuité du parc de Crèvecoeur - le - Grand et entre les parcs de Nordex XXVIII, de Noyers - Saint - Martin et des Hauts - Bouleaux). Il conviendra également de corriger la carte en retirant le parc éolien du Bois Bouillancourt (80) qui a été rejeté par arrêté le 4 juillet 2019.

Réponse et indication du demandeur

Les chapitres dédiés à l'analyse du contexte éolien dans l'état initial ont été révisés comme demandé. Cela est visible pour l'aire d'étude éloignée (partie 1-C page 44 du carnet papier – page 44 du PDF Section A), l'aire d'étude rapprochée (partie 1-D page 96 du carnet papier _ page 03 du PDF Section B) et l'aire d'étude immédiate (partie 1-E page 136 du carnet papier _ page 43 du PDF Section B)

Point n°7.2 : Analyse des monuments historiques

L'église de Litz, inscrite au Monument Historique depuis 2002 a été oubliée dans la liste du patrimoine protégé. De plus, l'aire d'étude retenue dans le dossier exclut 18 Monument Historiques situés dans un périmètre de 20 kilomètres autour du projet susceptible d'être impactés.

Réponse et indication du demandeur

Un rayon de 20 km autour de la ZIP a été pris en compte, de fait 26 monuments historique ont été ajoutés à l'analyse du patrimoine. (Partie 1-C pages 56-63 du carnet papier _ pages 56-63 du PDF Section A)

Des photomontages ont été réalisés en fonction des sensibilités attribuées à ces édifices protégés (PHM C1 et C2). (Partie 3-E pages 204-211 _ pages 42-49 du PDF Section C). Les impacts sont nuls en amont de Montdidier (PHM C1) et depuis les abords de l'église Saint-Pierre de Montdidier (PHM C2).

Point n°7.3 : Analyse des sentiers pédestres

Il serait également utile de fournir un repérage des différents itinéraires pédestres, autre que le sentier GR 124.

Réponse et indication du demandeur

Le chapitre des axes de communications a été étoffé avec l'analyse des sentiers n°66, 165 et 192 (Partie 1-D pages 78 à 83 du carnet papier _ pages 78 à 83 du PDF Section A)

Des photomontages complémentaires ont été réalisés en fonction des sensibilités attribuées aux séquences pédestres (PHM C6, C7, C8, C9, C10, C11). (Partie 3-F pages 324-331 et 340-355 du carnet papier _ pages 18-25 et 34-49 du PDF Section E).

Les impacts sont très faibles à modérés.

Point n°7.4 : Photomontages complémentaires

De plus, le photomontage n°55 ne prend en compte qu'un point de vue unique non représentatif de la perception des éoliennes depuis le centre de Farivillers, la photo étant prise devant une maison située dans le même alignement que le projet. Il conviendra également de compléter le dossier avec un photomontage proposé depuis l'arrière de la grange de Grand Mesnil, le long du vieux chemin de poste, afin d'appréhender l'impact des éoliennes en arrière - plan du Monument Historique. Ainsi qu'un photomontage depuis la rue Pierrot en entrant dans le hameau du Bois l'Abbé.

Réponse et indication du demandeur

Les photographies ou photomontages demandés ont été réalisés. Depuis le centre de Farivillers : des photographies depuis plusieurs points du bourg ont été prises dès l'état initial, par ailleurs les sensibilités (voir partie 1-E page 126 du carnet papier _ page 33 du PDF section B) comme les impacts ont été qualifiés de "forts à très forts" depuis ce bourg malgré que les éoliennes soient en partie tronquée sur le PHM. La visibilité depuis les habitations a été prise en compte, pas seulement depuis les ruelles, car sur ce territoire, de nombreuses constructions bénéficient de vues ouvertes et dégagées sur le plateau cultivé.

Un photomontage depuis les abords de la grange du Grand Mesnil a été réalisé. C'est le photomontage PHM n°3 visible dans le chapitre des SSV. (partie 3-H pages 560-561 du carnet papier _ pages 14-15 du PDF section H).

Un photomontage à l'entrée du hameau du Bois l'Abbé, depuis la rue Pierrot a été réalisé. C'est le photomontage PHM C12. (Partie 3-F-2 page 368-371 du carnet papier _ pages 63-66 du PDF Section E).

Point n°7.5 : Demande UDAP Somme

L'UDAP 80 demande un zoom sur le village et ses monuments historiques faisant apparaître d'une couleur les 4 éoliennes à partir du photomontage n°1.

Réponse et indication du demandeur

Le photomontage n°1 a été doublé afin de mettre en avant la colorisation des éoliennes. Les éoliennes figurent en jaune sur le PHM réaliste. (Partie 3-E page 216-219 du carnet papier _ pages 54-57 du PDF Section C).

Cette demande ne concernait bien que le photomontage n°1, comme le montre le mail ci-dessous d'Arnaud EVAIN de l'UDAP de la Somme.

RE: EOLFI _ UDAP 80 PE de la Cense



EVAIN Arnaud <arnaud.evain@culture.gouv.fr>
To : El-Hayani-Taib, Youssef EOLFI-IGN/L/DF

You replied to this message on 12/06/2020 16:23.

Think Secure. This email is from an external source.

Monsieur EL HAYANI,

Uniquement pour le photomontage n°1,
il s'agit de voir la silhouette des éoliennes dissimulées ou non derrière le village et/ou le relief.

Avec mes remerciements.

Bien cordialement.

Arnaud EVAIN
UDAP de la Somme



ven. 12/06/2020 15:57

Etude écologique

Point n°8 : Effets cumulés

Concernant les effets cumulés, la zone est déjà fortement chargée en éoliennes. Il est indiqué qu'il y a déjà un effet barrière et que le projet ne l'augmente que légèrement. Cette estimation n'est pas suffisamment précise et sous-évaluée.

Réponse et indication du demandeur

Concernant la reproduction et la migration active, l'effet barrière n'est pas sous-évalué d'après le Cera Environnement. Comme précisé page 139 de l'étude écologique du Cera, paragraphe 5.6.2, l'ajout de ces 4 éoliennes augmente seulement légèrement l'effet barrière puisqu'il y a de toute façon de très faibles effectifs pour ces saisons, et que le secteur est déjà très chargé en éoliennes, et notamment du fait de la proximité du parc éolien de Campremy Bonvillers, situé très proche et sur le même axe.

On peut conclure qu'il n'y a aucun couloir de migration active significatif à l'échelle locale et qu'il ne peut donc pas y avoir d'effet barrière significatif.

Point n°9 : Perte d'habitat sur l'avifaune

L'effet de perte d'habitats pour l'avifaune hivernante et migratrice en stationnement est modéré. La ligne d'éolienne existante à l'Est du projet a également un effet qui n'a pas été pris en compte. Il est peu probable que l'avifaune passe entre les deux lignes d'éoliennes. La perte d'habitat est donc bien plus importante que la seule zone tampon autour du projet. L'évaluation de l'effet cumulé est sous-évaluée doit être mise à jour.

Réponse et indication du demandeur

Voici ci-dessous la réponse précisée page 130 de l'étude écologique du Cera Environnement.

Le « passage entre les deux lignes » concerne plutôt la migration active. Avec une richesse spécifique de migrateurs relativement faible et un flux horaire moyen inférieur à 3 oiseaux par heure, le CERA Environnement réaffirme que d'après ses inventaires, aucun couloir de migration local n'est présent sur la ZIP et ses abords. S'il existait un couloir de migration local, il aurait été mis en évidence lors de leurs inventaires, dont c'est un des objectifs. Aucune perte de fonctionnalité de couloir de migration par effet barrière n'est donc à prévoir.

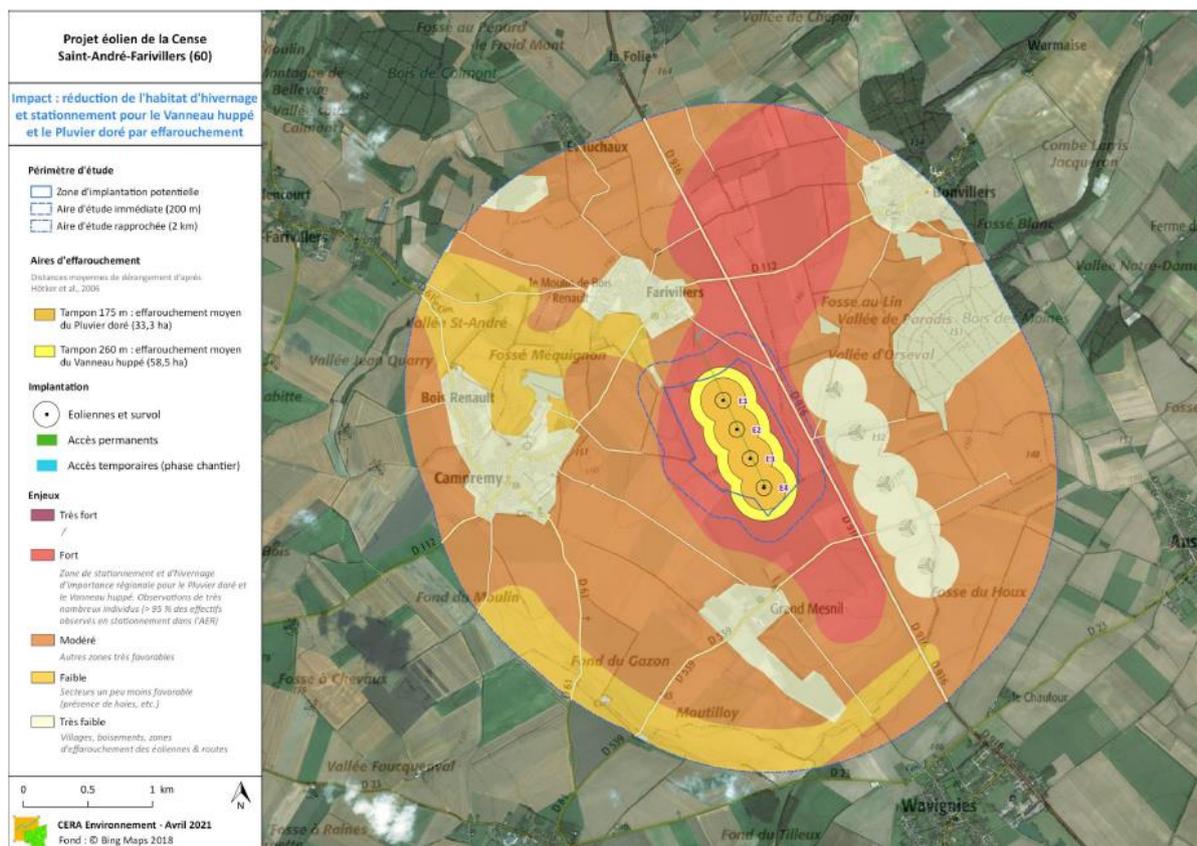
La migration active observée est donc très faible sur le site et l'effet cumulé est donc non significatif pour l'effet barrière.

Ce faible flux est peut-être même déjà lié à l'effet barrière du parc à l'est. Le Cera Environnement pense donc que s'implanter dans un secteur déjà riche en éoliennes, et avec une très faible migration active observée est une solution avantageuse par rapport au fait de s'implanter dans un secteur vierge d'éoliennes.

Ci-dessous figure la réponse apportée page 140 de l'étude écologique du Cera Environnement.

En ce qui concerne le calcul de la perte d'habitat, l'effet d'effarouchement du parc existant a bien été pris en compte. De plus, la surface correspondant à une distance d'effarouchement de 260 m autour du parc existant a été évaluée en enjeu « très faible ».

Le non-chevauchement entre les zones d'effarouchement et la présence de la route départementale D916 entre les deux parcs crée déjà un facteur perturbateur qui limite fortement l'effet cumulé quant à la perte d'habitat de stationnement entre les deux parcs.



Enfin, l'ajout par la suite d'une mesure de compensation (mesure C1, décrite partie 5.4.3 page 132 de l'étude écologique du Cera Environnement, et partie 3.4.1 page 37 de l'étude écologique complémentaire d'Ecosphère) a conduit les deux bureaux d'études à réévaluer l'impact final comme étant faible. Cet impact final est non significatif.

Il est à noter que :

- **La mesure est confortée par la signature d'une convention** avec les agriculteurs locaux, qui permet de pérenniser cette mesure. Cette convention est située en annexe de l'étude d'impact, de l'étude écologique du Cera Environnement, et de l'étude écologique complémentaire dédiée aux vanneaux huppés et pluviers dorés, réalisée par Ecosphère. Elle est également présente en **annexe 1 du présent index de réponse aux compléments**.
- **Une lettre d'accord entre les deux bureaux d'études, Cera Environnement et Ecosphère** (qui a réalisé une étude dédiée sur les vanneaux huppés et pluviers dorés), vient confirmer que les enjeux sont forts et non très forts, et que les impacts finaux sont faibles et non modérés (sur ces espèces). Cette lettre est présente située en annexe de l'étude d'impact, de l'étude écologique du Cera Environnement, et de l'étude écologique complémentaire dédiée aux

vanneaux huppés et pluviers dorés, réalisée par Ecosphère. Elle est également présente en **annexe 2 du présent index de réponse aux compléments.**

Enfin, les projets éoliens génèrent un effarouchement nettement moindre sur les vanneaux et pluviers par rapport **aux activités cynégétiques**, ces deux espèces restant des **espèces chassables** en France dont les prélèvements en région Hauts-de-France sont très significatifs. En effet, comme précisé partie 3.3 page 31 de l'étude écologique complémentaire d'Ecosphère, le Vanneau huppé et le Pluvier doré (étant considérés comme des espèces non menacées à l'échelle nationale) demeurent des espèces chassables dont on peut estimer qu'à l'échelle des Hauts-de-France environ **10000 à 14000 Vanneaux huppés sont abattus chaque année ainsi qu'environ 2000 à 2700 Pluviers dorés.**

Par ailleurs, **l'étude écologique complémentaire d'Ecosphère rappelle des ordres de grandeur intéressants** (page 30, partie 3.3) : si l'on raisonne sur des densités de stationnement relativement lâches de l'ordre d'un individu (vanneau et/ou pluvier) pour 2 à 4 m², on constate que pour un stationnement de 5000 individus de vanneaux et pluviers dorés (ce qui n'est jamais arrivé au cours de ces 30 dernières années (source : étude CERA Environnement) – effectifs max de l'ordre de 3400 Pluviers dorés), **1 (pour 2500 vanneaux & pluviers) à 2 hectares (pour environ 5000 vanneaux & pluviers) sont suffisants pour assurer un stationnement ponctuel (halte migratoire) ou prolongé (hivernage) dans de bonnes conditions** (ce qui laisse une très importante marge de sécurité par rapport aux 405 hectares très favorables au sein de l'AER (cf démonstration point n°10).

Point n°10 : Séquence ERC

La loi pour la reconquête de la biodiversité a renforcé l'application de la séquence ERC et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non-perte nette de biodiversité.

Réponse et indication du demandeur

Rappelons tout d'abord le détail de notre démarche d'évitement

- La carte ci-dessous réalisée dans un rayon de 4 km montre clairement qu'en réalisant un rayon de 200 mètres bout de pale (soit 255 mètres dans notre cas) autour des structures ligneuses, il ne reste que peu d'espace disponible pour accueillir un nouveau parc éolien. Cette donnée est issue du guide régional Hauts-de-France qui spécifie qu'il faut respecter cette distance entre les éoliennes et les structures ligneuses (bois, haies, etc...). Parmi l'espace restant figure notre zone de projet, qui présente l'avantage de s'inscrire dans un pôle de densification recommandé par le Schéma Régional Eolien. De plus cette zone limite les effets d'encerclement, par rapport aux zones encore vierges d'éolienne (la zone au sud de Campremy par exemple serait disponible mais ajouterait un angle d'éoliennes important, alors que notre projet s'inscrit déjà en quasi-totalité dans l'angle du parc existant de Bonvillers-Campremy).

Cette limitation de l’emprise de notre projet a permis de réduire ces surfaces d’effarouchement.

| Variante | Nombre d'éoliennes | Disposition | Surface d'effarouchement (Pluviers et Vanneaux, tampon 260 m) | Distance minimale aux haies ou bosquets (depuis le mât) |
|----------|--------------------|-------------------|---|---|
| V1 | 7 | 2 lignes | 97,99 ha | 180 m (E5) |
| V2 | 5 | 2 lignes | 85,78 ha | 260 m (E5) |
| V3 | 4 | 2 lignes | 64,85 ha | 273 m (E4) |
| V4 | 4 | 1 ligne | 63,32 ha | 280 m (E3) |
| V5 | 4 | 1 ligne resserrée | 58,51 ha | 285 m (E4) |

Passons maintenant aux enjeux.

Concernant les enjeux, ils ont été effectivement définis initialement comme très forts pour les limicoles (vanneaux huppés et pluviers dorés).

Toutefois, le bureau d'études Ecosphère a relativisé ces enjeux avec des arguments clairs :

- Tout d'abord, les phénomènes d'hivernage et de stationnements migratoires ne sont pas des phénomènes récurrents sur le site. En effet, on constate une variation interannuelle importante. Ecosphère a réalisé des sorties l'hiver 2020/2021, avec un protocole précis (quatre sorties, réparties tous les 15 jours au cours de la période d'hivernage). Aucun vanneau huppé, ni aucun pluvier doré n'ont pu être observés (cela est détaillé partie 3.4.3, page 38-41 de l'étude écologique complémentaire d'Ecosphère). Il est à noter que lors de l'hiver 2018/2019 (période d'hivernage strict), il n'y avait également aucun vanneau, ni aucun pluvier.

- Ensuite, (cf démonstration partie 3.3 page 30 de l'étude écologique complémentaire d'Ecosphère) au niveau de l'aire d'étude rapprochée (1040 hectares) :
 - en excluant :
 - les surfaces non favorables à l'hivernage et aux haltes migratoires des vanneaux et pluviers (infrastructures linéaires, zones urbanisées, boisements...)
 - en considérant que le parc éolien existant (Bonvillers-Campremy) et celui projeté (La Cense) généreraient potentiellement une zone d'exclusion d'environ 300 mètres autour des éoliennes (ce qui est une borne haute compte tenu du fait que la littérature donne 260 m pour le Vanneau huppé et 175 m pour le Pluvier doré), il reste environ 690 hectares de zones de cultures potentiellement attractives sur un total d'environ 1040 hectares de surface globale tout confondu.
 - En considérant par ailleurs que les zones de terre à nu dépourvues de végétation en période hivernale sont totalement défavorables aux vanneaux et pluviers (ce qui n'est jamais le cas dans l'absolu – de nombreuses haltes migratoires se font dans des terres à nu), il resterait encore environ 405 hectares au sein de l'AER majoritairement favorables à l'hivernage et aux haltes migratoires des vanneaux et pluviers (pour rappel , ces 405 hectares correspondant à un peu plus de 58% des 690 hectares de cultures).
 - Ainsi, même si les surfaces d'effarouchement ne sont pas négligeables, il resterait plus de 400 hectares de surfaces favorables pour l'hivernage et les haltes migratoires de ces espèces. La fonctionnalité de ces espaces n'est donc pas remise en cause si l'on tient compte par ailleurs (observations réalisées en Picardie) du fait que pour permettre un stationnement de 2000 vanneaux et pluviers de manière simultanée une surface d'environ 1 hectare est suffisante (Or plus de 400 hectares sont disponibles localement).

En conséquence, et en accord avec le Cera Environnement qui a réalisé l'étude initiale, les enjeux ont été conjointement (Cera Environnement et Ecosphère) abaissés d'un cran à « enjeux forts » (compte tenu du fait que les regroupements de vanneaux et pluviers sur le site ne sont absolument pas réguliers, contrairement aux réelles zones de stationnements et d'hivernages dont plusieurs sont connues en Picardie, et que la fonctionnalité des espaces de haltes migratoires et d'hivernage n'est pas remise en cause, au vu des surfaces disponibles, même après implantation du Parc Eolien.)

Par ailleurs, il convient de rappeler que les projets éoliens génèrent un effarouchement nettement moindre sur les vanneaux et pluviers par rapport **aux activités cynégétiques**, ces deux espèces restant des **espèces chassables** en France dont les prélèvements en région Hauts-de-France sont très significatifs. En effet, comme précisé partie 3.3 page 31 de l'étude écologique complémentaire d'Ecosphère, le Vanneau huppé et le Pluvier doré (étant considérés comme des espèces non menacées à l'échelle nationale) demeurent des espèces chassables dont on peut estimer qu'à l'échelle des Hauts-de-France environ **10000 à 14000 Vanneaux huppés sont abattus chaque année ainsi qu'environ 2000 à 2700 Pluviers dorés**.

Ci-dessous, annexe 2, figure le document d'accord des bureaux d'études concernant les enjeux et impacts finaux du projet sur les vanneaux huppés et les pluviers dorés.

Vient ensuite la partie des mesures.

Les mesures proposées dans le rapport produit par Ecosphère ne sont pas des mesures d'accompagnement. Ce sont des mesures de compensation, qui permettent de compenser le niveau d'impact résiduel. Ainsi, avec ces nouvelles mesures de compensation, l'impact final est faible.

Cela apparaît pages 132-133 de l'étude écologique du Cera Environnement : « L'ajout de cette nouvelle et importante mesure nous a amené à **reconsidérer les impacts résiduels après la séquence ERC, qui les amène à un niveau de « Faible » et permet de garantir l'objectif de « non-perte nette de biodiversité.** »

En effet, ces mesures, discutées avec les agriculteurs locaux depuis plusieurs mois ne sont pas un engagement simple de ces derniers sur le fait de « continuer » leur pratique (ce qui était la mesure du premier dépôt).

Cette fois, les mesures très concrètement, modifient de manière structurante leur exploitation, dans un rayon de 260 m à 3,5 km autour des éoliennes avec :

- 30 hectares d'assolements qui seront modifiés, afin de permettre d'avoir un couvert végétal en automne et hiver (afin de favoriser les stationnements migratoires et l'hivernage de ces espèces), ce qui n'était pas le cas avant
- 40 hectares d'assolements où les pratiques agricoles seront largement modifiées avec le financement par la société parc éolien Oise 2 d'un matériel permettant d'effectuer des semis direct. Ce dernier, et la littérature le montre, permet de diminuer le labour, de disposer d'un bon taux de matières organiques en surface et donc d'augmenter la quantité de vers de terre dans le sol (et donc indirectement de favoriser les stationnements plus ou moins prolongés des vanneaux huppés et les pluviers dorés).

Cette mesure est explicitée dans le rapport d'Ecosphère (partie 3.4.1 page 37), ainsi que dans l'étude du Cera Environnement, page 132, partie 5.4.3.

En comparaison avec l'emprise des zones potentiellement soumises à un dérangement des vanneaux et pluviers qui représentent une surface globale de 58,5 hectares (calcul de la société CERA Environnement sur la base de 260 m autour de chaque éolienne et tenant compte du recouvrement de ces surfaces en inter-éoliennes) mais considérant (cf rapport Ecosphère partie 3.4.1 page 37) que dans ces emprises, seules 58% sont des habitats très favorables (42% de terres nues nettement moins favorables), l'équivalence écologique à atteindre pour n'avoir aucune perte d'habitats favorables aux vanneaux et pluviers en période d'hivernage / halte migratoire est donc de 33,9 hectares.

Ainsi, nos **propositions de mesures dimensionnées sur un minimum de 70 hectares vont donc au-delà des besoins de non-perte nette d'habitats d'hivernage et de halte migratoire** (environ 34 hectares) pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré, et constituent une **véritable mesure de plus-value écologique à l'échelle locale**.

[NB : Même en restant conservateur, cette mesure de compensation, prévue sur un minimum de 70 hectares, est une mesure de plus-value écologique (car les surfaces théoriques d'effarouchement sont de 33,3 hectares pour le pluvier doré et 58,5 pour le vanneau huppé)].

[NB 2 : ces mesures n'engendrent pas non plus une consommation accrue d'eau par arrosage ou autre et le maintien de végétaux en surface limite les pertes hydriques.]

[NB 3 : ces mesures seront référencées, via les parcelles concernées, sur la plateforme GeoMCE, à la demande des services de l'Etat]

Cette mesure se concrétise par la signature d'une convention avec la famille exploitante, située en annexe 1 du présent index.

L'ajout de cette nouvelle et importante mesure a amené le Cera Environnement, en lien avec Ecosphère, à reconsidérer les impacts résiduels après la séquence ERC, qui les amène à un niveau de « Faible » et permet de garantir l'objectif de « non-perte nette de biodiversité (cf annexe 2).

[NB 4 : Rappelons qu'à l'échelle nationale, c'est la première fois qu'une mesure si ambitieuse est proposée pour permettre de pérenniser des zones de stationnements pour les haltes migratoires et l'hivernage des vanneaux et pluviers dorés. En effet, un seul autre projet en France a proposé des mesures pour ces espèces, lors des mêmes périodes (projet d'Engie dans la Marne), mais les surfaces des mesures étaient de 8 hectares pour 4 éoliennes. Ainsi, nos mesures sont réalisées sur une surface presque dix fois plus importante et contribuent pleinement à l'avancée des connaissances sur ces espèces].

Point n°11 : Garde au sol

Le choix du modèle retenu présente une garde au sol de 28 m et il est présenté comme une mesure de réduction, ce n'est pas une mesure de réduction. La garde au sol doit être au minimum de 30 m pour tenir compte du retour d'expérience et de la hausse de la mortalité (avifaune et chiroptère) lorsque cette hauteur est inférieure à 30 m.

Réponse et indication du demandeur

La société PARC EOLIEN OISE 2 a fait le choix de revoir en profondeur le choix des modèles de turbines pour cette réponse aux compléments.

Voici la liste finale :

- V110
- LTW 101
- E103

Toutes ces machines ont une garde au sol supérieure à 40 mètres et respectent donc la demande de la DREAL.

Cette information est présentée page 121, partie 5.2.2 de l'étude écologique du Cera Environnement, et apparaît également dans le bilan des mesures, page 146 partie 5.9.

Cette réponse est en lien avec le point n°6 concernant le paysage.

Point n°12 : Réduction de l'attractivité des parcelles

Il n'y a pas de mesures de réduction proposant de réduire l'attractivité des parcelles grâce à un entretien et une gestion de l'éclairage. Ces mesures sont nécessaires et devront être mise en place dès le début des travaux.

Réponse et indication du demandeur

Une nouvelle mesure R4 a été ajoutée dans ce sens page 137, partie 5.3.3 de l'étude écologique du Cera Environnement. Elle apparaît également dans le bilan des mesures, page 146 partie 5.9.

Point n°13 : Zéro perte nette de biodiversité

**La mesure de compensation proposée est un accord de pratique agricole : Cette mesure est une mesure d'accompagnement, elle ne permet pas de compenser la perte d'habitats.
Il n'y a pas de mesure de compensation proposée pour respecter le zéro perte nette de biodiversité**

Réponse et indication du demandeur

Comme indiqué dans le point n°10, il y a bien une nouvelle mesure de compensation qui a été proposée, et qui permet de respecter le zéro perte-nette de biodiversité. C'est d'ailleurs même une mesure de plus-value écologique.

Voir réponse détaillée au point n°10.

Point n°14 : Mesures de réduction de l'impact des éoliennes

Les mesures de suivi sont indiquées dans le tableau de comparaison entre les impacts potentiels et les impacts résiduels. Or, ces mesures sont réglementaires et ne permettent pas de réduire l'impact des éoliennes

Réponse et indication du demandeur

Les mesures de suivis n'ont effectivement pas été prises en compte pour l'évaluation des impacts résiduels, l'ambiguïté de présentation a été levée (p. 146, partie 5.9 de l'étude écologique du Cera Environnement). En effet, on regroupe les mesures de suivi comme « Autres mesures (hors évaluation des impacts) ».

Point n°15 : Impact résiduel

Le projet présente donc des impacts potentiels très forts pour la destruction ou perturbation des oiseaux et obtient un impact résiduel modéré. Or, obtenir un impact modéré après prise en compte des mesures ERC n'est pas acceptable. De plus, les mesures proposées sont, pour partie, mal classées ; leurs effets sont donc probablement mal évalués. L'impact résiduel est donc sous-évalué.

Réponse et indication du demandeur

Comme indiqué dans le point n°10, il y a bien une nouvelle mesure de compensation qui a été proposée, et qui permet de respecter le zéro perte-nette de biodiversité. C'est d'ailleurs même une mesure de plus-value écologique.

L'impact final concernant la destruction ou la perturbation des oiseaux est donc bien **faible**.

Voir réponse détaillée au point n°10.

Point n°16 : Couloir migratoire et effet barrière

**Le projet prend place au cœur du seul couloir de migration possible restant du fait du cumul des parcs éoliens, ce qui explique la présence très importante de Vanneaux huppés et Pluviers dorés. Le projet n'entraîne donc pas uniquement une perte d'habitat (calculé en fonction de la distance d'effarouchement des espèces) mais également un effet barrière. La perte d'habitat est donc elle aussi sous-évaluée.
Une amélioration sensible de votre projet est donc attendue.**

Réponse et indication du demandeur

Comme indiqué dans le point n°9, l'effet cumulé est fortement limité concernant la perte d'habitat, du fait du non-chevauchement entre les zones d'effarouchement des différents projets éoliens, et de la présence de la route départementale D916 entre les deux parcs éoliens (Bonvillers-Campremy et la Cense).

Voir réponse détaillée au point n°9

Une amélioration sensible a bien été apportée au projet, avec une nouvelle mesure forte de compensation (qui est même une mesure de plus-value écologique), qui permet d'aboutir à des impacts finaux non significatifs, faibles.

Voir réponse détaillée au point n°10

Annexe 1 : Convention – Mesures spécifiques aux vanneaux huppés et pluviers dorés

CONVENTION POUR LA REALISATION DE MESURES AGRICOLES

Entre, d'une part :

La Société PARC EOLIEN OISE 2, société par actions simplifiées au capital de 1000,00 euros, dont le siège social est à PARIS 14EME ARRONDISSEMENT (75014), 10 Place de Catalogne, identifiée au SIREN sous le numéro 841 366 974, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par son Président, la société EOLFI, elle-même représentée par Messieurs Nicolas PAUL-DAUPHIN et Stéphane CICOLELLA, dûment habilités à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « SOCIETE »,

Et, de deuxième part :

L'EARL du domaine de la Cense, société civile au capital social de 300.000,00 euros, dont le siège social est situé 3, Chemin des postes à SAINT-ANDRE-FARIVILLERS (60480), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 408 065 191, légalement représentée par son gérant, Madame Anne-Marie MANSARD

Ci-après dénommée l'« EARL du domaine de la Cense »,

Et, de dernière part :

L'EARL Dieudonné, société civile au capital social de 216 477,06 euros, dont le siège social est situé 3, Chemin des postes à SAINT-ANDRE-FARIVILLERS (60480), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 384 538 419, légalement représentée par son gérant, Madame Anne-Marie MANSARD

Ci-après dénommée l'« EARL Dieudonné »,

Ci-après dénommées ensemble l'« EARL »,

Ci-après dénommés collectivement les « PARTIES » et individuellement la « PARTIE »

1

AM SC

✓

EXPOSE

La SOCIETE développe un projet de parc éolien composé de quatre (4) éoliennes et deux (2) postes de livraison (ci-après le « **PARC EOLIEN** ») sur le territoire de la commune de Saint-André-Farivillers (60480).

A ce titre, la SOCIETE a déposé le 15 novembre 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture de l'Oise aux fins de pouvoir construire, raccorder au réseau public d'électricité, exploiter et assurer la maintenance du **PARC EOLIEN**. Une implantation prévisionnelle du **PARC EOLIEN** est représentée en **ANNEXE N°1**.

L'EARL exerce une activité agricole sur un ensemble de parcelles (ci-après les « **PARCELLES** ») sur lesquelles la SOCIETE bénéficie pour partie d'entre elles d'une promesse unilatérale de bail emphytéotique et de servitudes associées consentie le 22 janvier 2018 par Madame Anne-Marie MANSARD aux fins de permettre à la SOCIETE de réaliser son projet de **PARC EOLIEN**.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, un état des lieux initial sur la faune, la flore et les habitats a été produit par la SOCIETE. Afin de prévenir et limiter tous impacts sur la conservation d'habitats des espèces de pluvier doré et de vanneau huppé pendant l'exploitation du **PARC EOLIEN** (ci-après les « **ESPECES** »), la SOCIETE a proposé à l'EARL de mettre en œuvre des mesures agricoles favorables au stationnement migratoire et à l'hivernage des **ESPECES** sur les **PARCELLES** (ci-après les « **MESURES** »).

La présente convention a pour objet d'arrêter, sous les charges et conditions précisées ci-après, les engagements réciproques des **PARTIES** et les conditions dans lesquelles les **MESURES** pourront être réalisées sur les **PARCELLES** (ci-après la « **CONVENTION** »).

Ceci exposé, les PARTIES ont convenu d'arrêter ce qui suit :

AM SC

W

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION a pour objet de permettre la réalisation des MESURES sur les PARCELLES par les PARTIES.

Les MESURES se matérialiseront par la mise en place de nouvelles pratiques culturales et de techniques d'assolement aux fins de permettre le stationnement migratoire et l'hivernage des ESPECES sur les PARCELLES.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARCELLES OBJET DE LA CONVENTION

La CONVENTION porte sur les PARCELLES suivantes :

Communes : Saint-André-Farivillers et Beauvoir

Département : Oise (60)

Références cadastrales :

| <u>Commune</u> | <u>EARL</u> | <u>Section</u> | <u>Numéro</u> | <u>Lieudit</u> | <u>Surface ha a ca</u> |
|-----------------------------|---------------------------|----------------|---------------|-------------------------------|----------------------------|
| Beauvoir | DIEUDONNE | 0Y | 0010 | LA VALLEE DE CHEPOIX | 03 05 50 |
| Beauvoir | DIEUDONNE | 0X | 0112 | LES CAILLOUX DU FROID MONT | 08 88 65 |
| Bonvillers | DIEUDONNE | ZC | 0002 | LA MARETTE | 00 35 70 |
| Bonvillers | DIEUDONNE | ZC | 0003 | LA MARETTE | 01 59 10 |
| Bonvillers | DOMAINE DE LA CENSE | ZB | 0013 | LE CHEMIN DU MOULIN | 02 31 72 |
| Bonvillers | DOMAINE DE LA CENSE | ZB | 0001 | MOULIN MAILLARD | 01 43 86 |
| Bonvillers | DOMAINE DE LA CENSE | ZA | 0002 | PIED PORCHER | 07 52 30 |
| Bonvillers | DOMAINE DE LA CENSE | ZA | 0001 | PIED PORCHER | 00 46 50 |
| Bonvillers | DOMAINE DE LA CENSE | ZB | 0002 | CHAMP FOIRETTE | 05 21 64 |
| Bonvillers | DOMAINE DE LA CENSE | ZA | 0027 | BEAUFAY | 03 55 90 |
| Bonvillers | DOMAINE DE LA CENSE | ZA | 0035 | LES GRESSIERES | 01 98 00 |
| Saint-André- Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | OZ | 0115 | VALLEE CHATELAINE | 05 30 45 |
| Saint-André- Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | OZ | 0138 | MOULIN DE BOIS RENAULT | 00 52 40 |
| Saint-André- Farivillers | DOMAINE DE LA | 0X | 0044 | LA GARENNE | 03 34 25 |

| | | | | | |
|-------------------------|---------------------|----|------|----------------------------|----------|
| | CENSE | | | | |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0Y | 0026 | LE VIEUX CHEMIN DE BONVILL | 00 68 40 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0Y | 0095 | LE VIEUX CHEMIN DE BONVILL | 13 07 27 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0Y | 0092 | AU BOUT DE LA GRANDE HAIE | 12 48 00 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0B | 0551 | LA PETITE CENSE | 09 97 95 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0B | 0602 | LA PETITE CENSE | 19 78 47 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0B | 0601 | LA PETITE CENSE | 00 04 59 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0B | 0553 | LA CENSE | 05 39 74 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0Y | 0071 | LE FIEF BOCQUETTE | 5 87 40 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0B | 0221 | FARIVILLERS | 00 20 95 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0B | 0525 | LA CENSE | 37 58 65 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0B | 0524 | LA CENSE | 14 42 18 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0B | 0523 | LA CENSE | 27 47 48 |
| Saint-André-Farivillers | DOMAINE DE LA CENSE | 0Y | 0072 | LE FIEF BOCQUETTE | 14 34 70 |

L'emplacement des PARCELLES ayant vocation à recevoir les MESURES est représenté en ANNEXE N°2.

ARTICLE 3 – DUREE - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La CONVENTION produit ses effets à compter de la mise en service industrielle du PARC EOLIEN pour une durée initiale ferme de DIX (10) années.

Les PARTIES se réuniront au moins SIX (6) mois avant l'expiration de cette durée initiale ferme pour se concerter sur les éventuelles adaptations à apporter aux MESURES, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

A l'issue de la durée initiale ferme, la CONVENTION sera renouvelée par période de CINQ (5) années aux charges et conditions définies dans la présente CONVENTION, et prendra fin à la date d'expiration des baux emphytéotiques consentis par les propriétaires privés pour permettre à la SOCIETE de construire et exploiter le PARC EOLIEN.

ARTICLE 4 - INDEMNITE

Toute perte financière causée à l'activité agricole de l'EARL et induite par la mise en œuvre des MESURES sur les PARCELLES fera l'objet d'une indemnisation par la SOCIETE.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la mise en œuvre de ces MESURES engendrerait une perte financière à l'activité agricole de l'EARL dans l'année suivant la résiliation de la CONVENTION par la SOCIETE, une indemnisation pourra être versée à l'EARL, par dérogation aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessous.

L'EARL devra fournir à ce titre un calcul argumenté avec des justificatifs au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les pertes auront été constatées.

La SOCIETE indemniserà l'EARL au plus tard le 31 mars suivant de l'année au cours de laquelle les pertes auront été constatées.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire d'entrée (avec prise de photographies permettant de visualiser l'état initial dans lequel se trouvent les PARCELLES) sera établi entre les PARTIES, aux frais de la SOCIETE, dans un délai de TROIS (3) mois avant la réalisation des MESURES sur les PARCELLES.

Un état des lieux contradictoire de sortie (avec prise de photographies permettant de visualiser l'état des PARCELLES sur lesquelles les MESURES ont été mises en œuvre) sera établi entre les PARTIES, aux frais de la SOCIETE, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de l'expiration de la CONVENTION, que ce soit par l'arrivée de son terme, de sa résiliation, ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 - SUIVI DES EFFETS DES MESURES

Un bureau d'études choisi par la SOCIETE et présenté à l'EARL assurera un suivi des phénomènes de stationnement migratoire et d'hivernage des ESPECES au cours de la réalisation des MESURES sur les PARCELLES.

Pour assurer ce suivi, le bureau d'études réalisera plusieurs passages par an sur les PARCELLES, durant les CINQ (5) premières années minimum à compter de l'état contradictoire d'entrée visé à l'article 5.

Au terme de cette durée, un bilan sur l'efficacité des MESURES intégrant une analyse des éventuels facteurs extérieurs au PARC EOLIEN (aléas climatiques notamment) fera l'objet d'une présentation par le bureau d'études aux PARTIES, et pourra donner lieu à la signature d'un avenant à la CONVENTION, afin de définir d'un commun accord entre les PARTIES les éventuelles adaptations à apporter aux MESURES mises en œuvre.

L'EARL donne son accord préalable à la réalisation de ce suivi par le bureau d'études.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Par la présente CONVENTION, la SOCIETE s'engage à :

- i. **Financier l'acquisition d'outils et engins agricoles nécessaires à la réalisation des MESURES** (semis direct notamment) et les mettre à disposition de l'EARL à titre gratuit (sous réserve des dispositions de l'article 14) avant les périodes requises ;
- ii. **Informier l'EARL des opérations de suivi visées à l'article 8 de la CONVENTION** dans un délai de TRENTE (30) jours avant la réalisation desdites opérations ;
- iii. **Coopérer et collaborer avec l'EARL chaque fois que cette dernière en fera la demande** à la SOCIETE dans le cadre de la CONVENTION

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EARL

8.1. Par la présente CONVENTION, l'EARL s'engage à :

- i. **Procéder annuellement aux opérations d'assolement des PARCELLES par période de rotation de QUATRE (4) années dans les conditions suivantes :**
 - a. Lors de la période automnale, sur une surface de CINQ (5) hectares, passage d'un semis composé d'orge de printemps en un semis composé d'orge d'hiver ou de blé d'hiver.

Dans l'hypothèse où le semis composé d'orge de printemps serait maintenu, une culture intermédiaire de piège à nitrates (ci-après « CIPAN ») ou une culture intermédiaire à vocation énergétique (ci-après « CIVE ») serait intégrée au semis composé d'orge de printemps lors de la période automnale.
 - b. Lors de la période automnale, sur une surface de QUINZE (15) hectares, passage d'un semis composé de pois de printemps en un semis de pois d'hiver (étant entendu que les semis de pois pourront être remplacés par tout autre type de semis ayant les mêmes périodes d'ensemencement et de récolte).

Dans l'hypothèse où le semis composé de pois de printemps serait maintenu, une CIPAN ou une CIVE serait intégrée au semis composé de pois de printemps lors de la période automnale.
 - c. Réduction de la culture de betteraves sur une surface de DIX (10) hectares, pour que celle-ci puisse être remplacée par la culture de céréales à pousse tardives avec l'intégration d'une CIVE en période automnale ou, le maintien d'une CIPAN en période hivernale après réalisation des opérations de broyage.

Les surfaces exactes concernées par ces opérations d'assolements pourront varier d'une année à l'autre, notamment en fonction des aléas climatiques. Ces objectifs surfaciques étant à considérer sur une moyenne de rotation de QUATRE (4) années.

L'EARL s'engage à faire ses meilleurs efforts pour éviter de mettre en œuvre les MESURES au sein des zones d'effarouchement situées dans un rayon d'environ DEUX CENTS SOIXANTE (260) mètres autour des fondations des éoliennes.

-
- ii. Procéder à de nouvelles pratiques culturales sur les PARCELLES en réalisant un semis direct de CIPAN et/ou de céréales d'hiver sur une surface minimale de QUARANTE (40) hectares ;
 - iii. Permettre la réalisation des opérations de suivi des phénomènes de stationnement migratoire et d'hivernage des ESPECES afin de s'assurer de l'efficacité des MESURES réalisées sur les PARCELLES ;
 - iv. Coopérer avec la SOCIETE chaque fois que cette dernière en fera la demande et sollicitera la collaboration de l'EARL dans le cadre de la présente CONVENTION.

8.2. L'EARL déclare en outre :

- i. qu'aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale ne contreviennent à la bonne exécution de la CONVENTION ;
- ii. qu'aucune servitude ou accord portant sur les PARCELLES n'a été enregistrée et pourrait empêcher ou affecter l'utilisation ou l'occupation des PARCELLES en vue de la réalisation des MESURES ;

ARTICLE 9 - AVENANT A LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre des MESURES ne permettrait pas en tout ou partie le stationnement migratoire et l'hivernage des ESPECES sur les PARCELLES, les PARTIES pourront se réunir à tout moment pour convenir conjointement de nouvelles méthodes et/ou procédés aux fins d'assurer la réalisation des objectifs de la CONVENTION, sur une surface minimale cultivée de 70 hectares.

Les PARTIES se réuniront également dans l'hypothèse où la mise en œuvre des MESURES engendrerait un impact agronomique défavorable confirmé par le bureau d'études, en cas de changement de législation et/ou de réglementation (en ce notamment compris toute modification des règles européennes et françaises liées à la Politique Agricole Commune) ou en cas d'aléas climatiques pouvant avoir une influence sur la réalisation des obligations de la CONVENTION et/ou la rentabilité des activités agricoles de l'EARL.

Les PARTIES pourront convenir d'un abaissement de la surface minimale des PARCELLES nécessaire aux MESURES dès lors que le nouveau seuil à convenir entre les PARTIES s'avérerait suffisant pour permettre la réalisation des objectifs de la CONVENTION.

Les PARTIES formaliseront ces modifications définies d'un commun accord par la rédaction d'un avenant à la présente CONVENTION.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 Résiliation par l'EARL

L'EARL pourra demander la résiliation totale ou partielle de la CONVENTION à l'issue de la durée initiale ferme de DIX (10) ans si :

- i. l'EARL décidait de changer, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, son activité agricole sur la totalité des PARCELLES ;
- ii. l'EARL décidait de louer, céder, ou transférer à tout tiers, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, la totalité des PARCELLES.
- iii. l'EARL décidait de céder tout ou partie de ses parts sociales.

Dans ces deux dernières hypothèses, l'EARL s'engage à mettre en relation la SOCIETE avec tout tiers (personne physique ou morale) qui deviendrait locataire, propriétaire et/ou exploitant des PARCELLES ou détenteur de tout ou partie des parts sociales de l'EARL, aux fins de permettre à la SOCIETE de conclure avec ce tiers une convention aux charges et conditions similaires aux présentes pour assurer la continuité des MESURES mises en œuvre sur les PARCELLES.

L'EARL fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour mettre la SOCIETE en relation avec tout tiers (personne physique ou morale), propriétaire et/ou exploitant de terrains dans un rayon de trois virgule cinq (3,5) km autour des PARCELLES, susceptibles de permettre la mise en œuvre des MESURES.

La résiliation de la Convention prendra effet SIX (6) mois après la réception par la SOCIETE d'une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée en ce sens par l'EARL (la date de première présentation faisant foi).

10.2 Résiliation par la Société

La SOCIETE pourra demander la résiliation de la CONVENTION en cas d'arrêt de l'exploitation d'une ou plusieurs éoliennes pour quelque cause que ce soit, sans indemnités, sous réserve de respecter un préavis minimum de trente (30) jours.

La notification d'une telle décision sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de la première présentation faisant foi).

ARTICLE 11 – FACULTE DE CESSION – FACULTE DE SUBSTITUTION

La SOCIETE se réserve le droit de céder, à tout moment, tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la CONVENTION à la personne physique ou morale de son choix.

En outre, la SOCIETE pourra, à tout moment, se substituer la personne physique ou morale de son choix, dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la CONVENTION. Ces personnes devront respecter les termes de la CONVENTION dans leur intégralité.

L'EARL accepte expressément cette faculté de cession ou de substitution, et agrée dès à présent la ou les personnes qui, en cas de cession ou de substitution, deviendrai(en)t titulaire(s) des droits et obligations de la SOCIETE, au titre de la CONVENTION.

La notification par la SOCIETE d'une telle cession ou substitution sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de la première présentation faisant foi).

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – LITIGE

Les dispositions de la présente CONVENTION seront régies par le droit français.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente CONVENTION sera soumis, à défaut d'accord amiable entre les PARTIES, au Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

L'EARL s'interdit formellement de diffuser à quiconque, que ce soit pendant la durée de ses relations avec la SOCIETE ou à l'issue de leur expiration, pour quelque cause que ce soit, toutes les informations confidentielles concernant la SOCIETE, et dont il pourrait avoir connaissance, ce compris toute ou partie de la présente CONVENTION, sauf accord exprès écrit et préalable de la SOCIETE.

L'EARL s'engage à faire respecter cette obligation par tous ses ayants-droit et ayants-cause, et de manière générale, par toutes les personnes qui interviendront en exécution de la CONVENTION. Pour ce faire, l'EARL s'engage à prendre toutes précautions pour prévenir tous risques de divulgations desdites informations.

Les PARTIES conviennent que cette obligation n'a pas vocation à s'appliquer à toute personne (physique ou morale) revêtant la qualité de conseil juridique.

ARTICLE 14 - FRAIS

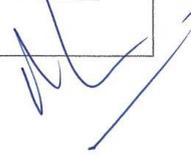
Les frais liés à l'acquisition, la maintenance, la réparation et l'assurance des matériels de semis directs, des outils et engins agricoles nécessaires à la réalisation des MESURES objet de la présente CONVENTION seront à la charge exclusive de la SOCIETE.

Les PARTIES s'accorderont préalablement sur la nature des outils et engins agricoles à acquérir, sur présentation de devis par l'EARL.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le 09/06/2021, à Saint-André-Farivillers

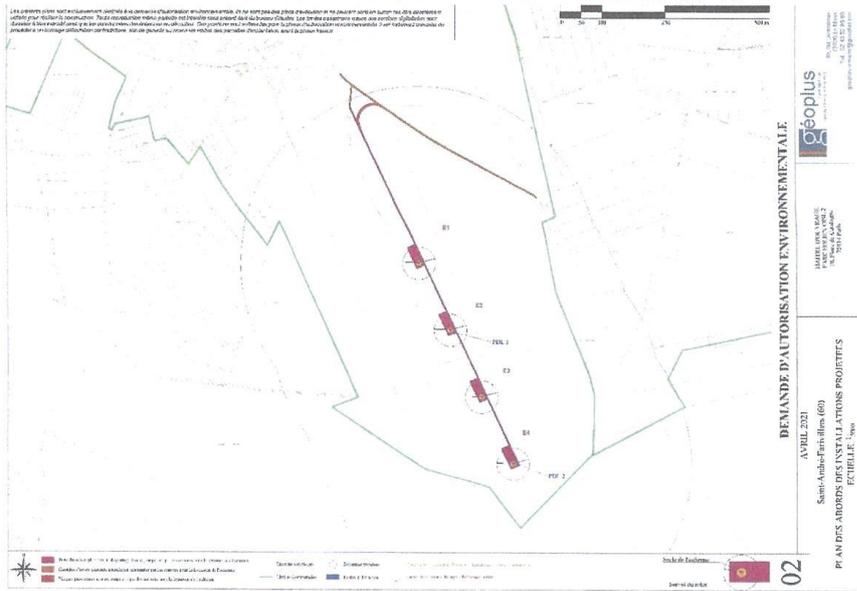
| <u>L'EARL</u> | <u>LA SOCIETE</u> |
|---|---|
|  |  S. COLOMBLA |



AM Sc



ANNEXE N°1 : IMPLANTATION PREVISIONNELLE DU PARC EOLIEN



u

ANNEXE N°2 : EMBLACEMENT DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES MESURES



Saint-André-Farivillers Parcelles cadastrales relatives à la mise en place des mesures compensatoires de plus-value écologique 0 187,5 375 750 N 03/06/2021 Auteurs : OFPE CP : YEL

Annexe 2 : Lettre d'accord des bureaux d'étude Cera Environnement
et Ecosphère sur les enjeux et impacts finaux (vanneaux huppés et
pluviers dorés)

**LETTRE D'ACCORD SUR LA QUALIFICATION D'ENJEUX
ENVIRONNEMENTAUX**

PROJET DE PARC EOLIEN DE LA CENSE

Entre, d'une part :

La Société **PARC EOLIEN OISE 2**, société par actions simplifiées au capital de 1000,00 euros, dont le siège social est à PARIS 14EME ARRONDISSEMENT (75014), 10 Place de Catalogne, identifiée au SIREN sous le numéro 841 366 974, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par son Président, la société EOLFI, elle-même représentée par Messieurs Nicolas PAUL-DAUPHIN et Stéphane CICOLELLA, dûment habilités à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « Société PARC EOLIEN OISE 2 »,

Et, d'autre part :

La Société **CENTRE D' ETUDES ET DE RECHERCHE APPLIQUEE EN ENVIRONNEMENT**, société à responsabilité limitée au capital social de 34 800,00 euros, dont le siège social est à BAZIEGES (31450), 48 Grande Rue, identifiée au SIREN sous le numéro 417790433, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, représentée par son Responsable de l'Agence Nord-Est Matthieu Gauvain.

Ci-après dénommée la « Société CERA Environnement »,

Et, de dernière part :

La Société **ECOSPHERE**, société anonyme au capital social de 156 000,00 euros, dont le siège social est à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), 3 B Rue des Remises, identifiée au SIREN sous le numéro 353 859 580, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, représenté par son Directeur Inter-Régional Nord, Franck Spinelli.

Ci-après dénommée la « Société ECOSPHERE »,

MG \$
SC W

Ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

La Société PARC EOLIEN OISE 2 a déposé le 15 novembre 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture de l'Oise aux fins de pouvoir construire, raccorder au réseau public d'électricité, exploiter et assurer la maintenance d'un parc éolien composé de quatre (4) éoliennes et deux (2) postes de livraison (ci-après le « Parc éolien ») sur le territoire de la commune de Saint-André-Farivillers (60480).

Dans le cadre de la constitution de son dossier de demande d'autorisation environnementale, la Société PARC EOLIEN OISE 2 a sollicité de la Société CERA Environnement aux fins de rédiger le volet écologique de l'étude impact, dont la production est rendue obligatoire au titre des articles L. 122-1 et L. 181-8 du Code de l'environnement.

A la suite de différentes observations réalisées courant 2018 à proximité du Parc éolien, et après avoir tenu en compte des informations contenues dans le Schéma Régional Eolien de Picardie approuvé le 14 juin 2012 ainsi que des caractéristiques techniques du Parc éolien, les premiers résultats de l'étude d'impact ont notamment démontré que :

- les phénomènes de stationnement migratoire et d'hivernage des espèces de pluvier doré et de vanneau huppé (ci-après les « Espèces ») constituaient des enjeux **qualifiés de « très fort »** sur la réalisation du Parc éolien ;
- les impacts résiduels susceptibles d'être engendrés par l'exploitation du Parc éolien sur les phénomènes migratoire et d'hivernage des Espèces après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation étaient **qualifiés de « modérés »**.

A la suite de l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France le 20 février 2020 sur le Parc éolien, et de la demande de compléments sur le dossier de demande d'autorisation environnementale formulée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 5 mars 2020, la Société PARC EOLIEN OISE 2 a saisi la Société ECOSPHERE, en accord avec la Société CERA Environnement, aux fins de proposer de nouvelles mesures pour favoriser le stationnement migratoire et l'hivernage des Espèces et permettre la conservation de leurs habitats pendant l'exploitation du Parc éolien.

L'élaboration de ces mesures a donné lieu à la signature le 09/06/2021 d'une convention pour la réalisation de mesures agricoles entre la Société PARC EOLIEN OISE 2 et des propriétaires exploitants exerçant une activité agricole sur des parcelles situées de 260 mètres à 3,5 kilomètres du Parc éolien afin que celles-ci reçoivent les mesures suivantes :

- **Réalisation d'opérations d'assolement lors de la période automnale**, sur une surface de TRENTE (30) hectares, afin que les parcelles constituent des sites favorables au stationnement migratoire et à l'hivernage des Espèces ;
- **Mise en œuvre de nouvelles pratiques culturales**, sur une surface de QUARANTE (40) hectares, visant à réaliser des semis directs intégralement financés par la Société PARC EOLIEN OISE 2.

En parallèle de l'élaboration de ces nouvelles mesures, la société ECOSPHERE a procédé à la réalisation de nouvelles observations au sein de l'ensemble de l'emprise du projet de parc éolien et dans un rayon de 3,5 kilomètres autour au cours de la période hivernale 2020/2021. Il en résulte qu'aucun phénomène d'hivernage des Espèces n'a été constaté.

MG \$
SC v

Par ailleurs, la fonctionnalité des espaces de haltes migratoires et d'hivernage n'est pas remise en cause, au vu des surfaces disponibles, même après implantation du Parc Eolien.
 Par la présente lettre d'accord sur la qualification d'enjeux environnementaux, les Sociétés CERA ENVIRONNEMENT et ECOSPHERE souhaitent certifier à l'issue des observations réalisées à proximité du site d'implantation du Parc éolien que :

- Les phénomènes de stationnement migratoire et d'hivernage des ESPECES constituent des enjeux désormais qualifiés de « fort » et non de « très fort », eu égard au caractère aléatoire de ces phénomènes et à la fonctionnalité conservée des espaces de haltes migratoires et d'hivernage ;
- Les impacts résiduels susceptibles d'être engendrés par l'exploitation du Parc éolien sont qualifiés de « faibles » et non de « modérés », eu égard aux conséquences positives des mesures ayant vocation à être mises en place par la Société PARC EOLIEN OISE 2 et les propriétaires exploitants.

Les Parties s'entendent également pour convenir que la Société PARC EOLIEN OISE 2 assurera un suivi des phénomènes de stationnement migratoire et d'hivernage des Espèces au cours de la réalisation des mesures agricoles sur les parcelles détenues par les propriétaires exploitants.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le 10/06/2021,

| La Société PARC EOLIEN OISE 2 | La Société CERA ENVIRONNEMENT | La Société ECOSPHERE |
|--|---|---|
|  S. Cicolera |  M. Gauvain |  F. Spinelli |

CERA ENVIRONNEMENT SARL
 Agence Nord-Est - Immauble Touraine
 6 rue Clément Ader - 51100 REIMS
 Tel. 03 26 86 24 76 - Port. 06 33 56 92 12
 nord-est@cera-environnement.com
 SIRET 417 790 433 00066 RCS REIMS
 Capital de 29 000 euros - TVA FR 70 417 79 433

ÉCOSPHÈRE
 Agence Nord
 28, Rue du Moulin - 60490 Cuvilly
 Tel. 03 44 42 84 55
 agence.nord@ecosphere.fr - www.ecosphere.fr
 SA au capital de 156 000 € - RCS Créteil 353 859 580